

Jeûne du Ramadan

“Goûtez votre sauce sans l’avalier”

A l’occasion du mois de carême des musulmans, nous avons approché M. Zafar Iqbal Sahi, chef de mission du Bureau régional de l’Association islamique Ahmadiyya à Koupèla, pour recueillir sa compréhension du jeûne.

Enumérant les interdits, les recommandations, et ce qui est autorisé, il dit notamment qu’il est permis à une ménagère “de goûter sa sauce sans l’avalier”.

M. Zafar Iqbal Sahi :

“O vous qui croyez, le jeûne vous est prescrit comme il a été prescrit à vos devanciers, afin que vous deveniez juste” (le saint Coran 2:184).

“...Mangez et buvez jusqu’à l’aube, quand vous pourrez distinguer le fil blanc du fil noir. Ensuite, observez le jeûne jusqu’à la tombée de la nuit” (le saint Coran 2:188).

Par la grâce d’Allah, nous venons d’entrer dans le mois béni du Ramadan. Aussi, l’Association islamique Ahmadiyya, dont l’unique but est le service de l’islam, vous adresse ce message pour vous aider à mieux comprendre votre comportement physique, moral et spirituel, afin de vous permettre d’accomplir, selon les prescriptions divines, vos devoirs religieux. Il est important de rappeler les cinq piliers de la foi musulmane :

- 1 - l’attestation que nul n’est digne d’être adoré sauf Allah et que Mohamed (S.A.W) est son messager et son serviteur ;
- 2 - les cinq (5) prières quotidiennes ;
- 3 - le jeûne du Ramadan (2);
- 4 - le paiement de la Zakat (3);
- 5 - l’accomplissement du hadj (pèlerinage) à la Mecque.

Le jeûne du mois de Ramadan est donc obligatoire pour chaque musulman, homme comme femme, ayant atteint l’âge de la puberté. Les voyageurs et les malades sont autorisés à interrompre le jeûne au cours du Ramadan, pour compenser les jours manqués durant l’année en cours. Aussi, les femmes enceintes et celles qui allaitent sont exemptées du jeûne qu’elles peuvent remplacer par le paiement de la fitya (expiation), qui consiste à nourrir un pauvre.

Il est recommandé de ne pas contraindre les jeunes enfants à jeûner car cela peut porter préjudice à leur santé.

Pendant le jeûne prescrit par l’islam pour la cause d’Allah, il est :

- interdit : de manger, de boire, d’avoir des rapports sexuels, l’injection de médicaments sous toute forme, etc ;
- déconseillé : de fumer ou priser du tabac, d’injurier, le mensonge, la

violence, les actes malhonnêtes, la médisance, etc. ;

- permis : de se baigner, de se parfumer, d’utiliser le cure-dents, à une ménagère de goûter sa sauce sans l’avalier, d’avalier sa salive, etc.
- recommandé : des actions pieuses, les prières (obligatoires et facultatives), la récitation du Saint Coran, la méditation sur Allah, etc...

La prière de Tarawih

C’est une prière facultative que le fidèle doit accomplir entre minuit et

la prière de Fadjar.

Pendant le Ramadan, cette prière est effectuée après la prière d’Isha en congrégation. Elle se compose de 2+2-2-2 rakas, suivis des 2+1 rakas de witr. Soit au total onze (11) rakas.

La Sadaqat oul Fitre

C’est l’aumône que les fidèles doivent verser au cours du Ramadan. Il est destiné aux nécessiteux. Au début, cette aumône se payait en raison de *mound* (environ 2 kg) de céréales ou de dattes par tête. Mais à l’heure actuelle, il est plus commode de convertir cette mesure en monnaie du pays. Etant liée au niveau de vie de la famille, il y a lieu de distinguer deux catégories. Ainsi, nous avons par tête :

- 400 F pour la 1ère catégorie ;
 - 200 F pour la 2e catégorie.
- Chaque chef de famille (ou homme

autonome) doit s’en acquitter pour son compte et celui de tous les membres de sa famille, sans distinction d’âge ou de sexe, même pour le bébé né le matin du jour de la célébration de la fête du Ramadan.

Nous prions Allah, qu’il nous bénisse pleinement pendant le Ramadan.

Ce sont là, quelques recommandations en rappel à l’intention du musulman qui obéit au jeûne du Ramadan.

Gilbert Yoda

AIB/Kourittenga

Note

(1) - Le titre est de la Rédaction.

(2) - Ramadan : le mois du ramadan est le 9e du calendrier lunaire des musulmans

(3) Zakat : genre d’impôt islamique à caractère par conséquent obligatoire.